

Je suis inquiet pour un enfant... Que faire ?

La situation d'un enfant vous préoccupe ? Alors n'hésitez pas à composer le 119 « Allô enfance en danger » pour en parler à des personnes compétentes. Un écoutant, professionnel de l'enfance, évaluera les signaux que vous avez perçus et les suites éventuelles à donner.

LES APPELS AU 119 EN CHIFFRES (par jour)



93
appels traités



46
informations
préoccupantes



47
aides immédiates

Source : SNATED, chiffres 2017

Appelez le 119

Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) est joignable gratuitement 24 h/24 et 7 j/7 depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile ou cabine téléphonique, en France et dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte). Son appel est invisible sur les factures de téléphone.



Quand faut-il agir ?

Une réaction s'impose si vous pensez qu'un enfant **est en danger ou en risque de danger**. Le meilleur indicateur est le sentiment de malaise et d'urgence que vous ressentez face à une situation anormale. ☺



Si je n'appelle pas ?

Avant tout, **vous prenez le risque de laisser un enfant en situation de détresse**, voire de danger immédiat. Mais vous risquez aussi des sanctions pénales pour non-assistance à personne en danger. ☹



Dois-je attendre d'être sûr que l'enfant est en danger ou d'en avoir la preuve ?

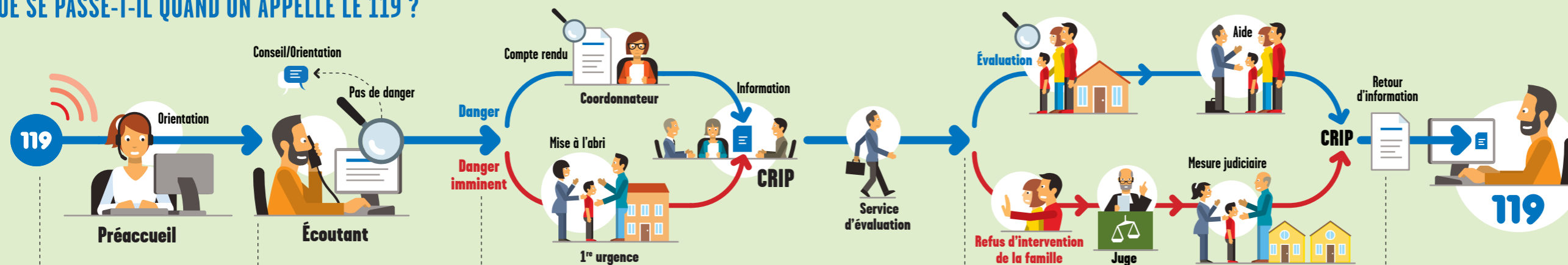
Non, votre devoir est d'alerter, à partir du moment où vous êtes inquiet ou témoin de faits de violences. Cela n'implique pas nécessairement d'accuser un auteur. **Appeler le 119 n'induit pas un dépôt de plainte**. C'est à l'équipe du 119, aux services départementaux en charge de la Protection de l'enfance et/ou à la justice d'apprécier la situation, de la qualifier puis de lui donner suite si besoin. La recherche de preuves, si elle intervient, sera menée par un magistrat. ☺



Je suis soumis au secret professionnel, y compris médical : puis-je alerter ?

Le secret professionnel ne s'impose pas à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur. Il ne s'impose pas non plus au médecin ou à tout autre professionnel de santé [article 226-14 du Code pénal]. ☺

QUE SE PASSE-T-IL QUAND ON APPELE LE 119 ?



L'appel arrive au préaccueil du 119. Des professionnels de la téléphonie accueillent les appelants, vérifient que leur appel concerne bien les missions du service et les orientent vers un écoutant formé pour gérer la situation.

L'écoutant, professionnel de l'enfance, apporte aide et conseil à l'appelant. Il recueille les informations et évalue la suite à donner. S'il ne repère pas de danger, il est amené à conseiller, à informer, voire à réorienter l'appelant vers des services de proximité.

Lorsque l'écoutant évalue un danger ou un risque de danger pour un enfant :

- Il rédige un **compte rendu** des informations recueillies qui est transmis à un coordonnateur, encadrant chargé de valider l'écrit et la décision. Ce dernier l'envoie dans les plus brefs délais à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département concerné.
- En cas de **danger imminent** nécessitant une mise à l'abri immédiate du mineur, le SNATED (le 119) contacte sans délai les services de première urgence pour intervention. Dans ces cas-là aussi, la CRIP est informée.

Lorsque le département réceptionne les informations préoccupantes :

- Le responsable de la CRIP mobilise les services compétents pour une évaluation. Plusieurs professionnels peuvent ainsi intervenir auprès de la famille afin de vérifier si le mineur concerné est en danger ou en risque de l'être, et le cas échéant, de proposer l'aide appropriée.
- Parfois l'autorité judiciaire doit intervenir. La CRIP adresse un signalement au Parquet lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil⁽¹⁾ ou que, notamment, la famille refuse toute intervention. Le juge des enfants peut alors être saisi et ordonner la mesure appropriée.

Retour d'information sur la situation vers le SNATED (le 119). La CRIP est tenue d'informer le SNATED, sous 3 mois, des suites données à chaque situation. Ces données sont étudiées et permettent notamment au service d'améliorer la qualité de ses réponses.

QUELLE CONFIDENTIALITÉ ?

Les appels au 119 n'apparaissent pas sur les relevés téléphoniques.

- Les professionnels écoutants sont soumis au secret professionnel.
- Si l'écoutant estime que la situation que vous évoquez est préoccupante, il vous sera proposé de communiquer vos nom et coordonnées, ce que vous pourrez refuser. En effet, le 119 est soumis à une obligation de transmission des informations recueillies à l'autorité administrative. Si la situation donne lieu à une enquête judiciaire, le 119 devra répondre à toute demande de l'autorité judiciaire (sous réquisition) et transmettre le numéro de téléphone associé à votre appel.
- Si la situation débouchait sur un procès, vous pourriez éventuellement être appelé(e) à témoigner. Cela ne fait pas de vous une partie prenante au procès.
- Peut-on être accusé de diffamation suite à un appel au 119 ? Un dépôt de plainte pour dénonciation calomnieuse est toujours possible. Toutefois, il est très rare qu'une telle démarche aboutisse car le magistrat saisi doit, pour cela, justifier que la personne faisant l'objet de la plainte est de mauvaise foi et avait l'intention de nuire.

⁽¹⁾ « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »